**Cours numéro 7 :**

**La profession d’huissier de justice**

**مهنة المحضر القضائي**

Selon les articles 4 et 6 de la loi numéro 06-03 du 20 février 2006 portant organisation de la profession d’huissier de justice, l’huissier de justice est un officier public mandaté par l’autorité publique, chargé de la gestion d’un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité. Son office est placé sous le contrôle du procureur de la république du lieu d’implantation de son office.

**01- conditions d’accès à la profession**

**شروط الالتحاق بالمهنة**

Afin d’accéder à la profession d’huissier de justice, le ministère de la justice organise un concours d’accès à la formation en vue de l’obtention du certificat d’aptitude à la profession d’huissier de justice après consultation de la chambre national des huissiers de justice.

Le candidat au concours doit répondre aux conditions suivantes :

* Etre de nationalité algérienne ;
* Etre titulaire d’une License en droit ou équivalent ;
* Etre âgé de 25 ans au moins ;
* Jouir des droits civiques et politiques ;
* Réunir les conditions d’aptitude physique nécessaire à l’exercice de la profession.

Les titulaires du certificat d’aptitude professionnelles de la profession d’huissier de justice sont nommés en qualité d’huissiers de justice, par arrêté du ministre de la justice, garde des seaux.

Avant d’entrer en fonction, l’huissier de justice doit prêter serment devant la cour du lieu de l’implantation de son office.

**02- les fonctions de l’huissier de justice**

**مهام المحضر القضائي**

L’huissier de justice est chargé principalement de :

* La signification des actes et exploits et des notifications prescrites par les lois et règlements.
* L’exécution des ordonnances et décisions de justice rendues en toutes autres matières que pénales ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.
* Procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, d’accepter son offre ou son dépôt.
* Procéder à des constatations, interpellations ou sommations exclusives de tout avis sur décision de justice.

L’huissier de justice peut employer sous sa responsabilité un assistant principal ou plus ou toute personne qu’il juge nécessaire au fonctionnement de l’office.

Toutefois, ils ne peuvent procéder aux constats et à l’exécution des ordonnances et décisions de justice.

Dans tous les cas, l’huissier de justice demeure responsable civilement des cas de nullité, d’amendes, substitutions, frais et du préjudice du fait de ses assistants.

**3- les cas d’interdictions et d’incompatibilité avec le statut d’huissier de justice**

**حالات المنع والتنافي مع صفة المحضر القضائي**

* **Les interdictions**

**الموانع**

Il existe des cas dans lesquels l’huissier de justice ne peut, sous peine de nullité, recevoir l’acte exécutoire ou tout autre acte :

* Dans lequel il intervient comme partie intéressée, représentant ou autorisant à titre quelconque.
* Qui contient des dispositions en sa faveur.
* Qui intéresse ou dans lequel intervient comme mandataire, administrateur ou à titre quelconque.

a- un des ses parents ou alliées en ligne directe jusqu’au quatrième degré ;

b- un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au degré d’oncle paternel et de neveu et nièce inclusivement.

Les parents ou alliés de l’huissier de justice susmentionnés ne peuvent servir dans les actes et procès verbaux qu’il dresse.

* L’huissier de justice membre d’une assemblée populaire locale élue ne peut, sous peine de nullité, recevoir l’acte exécutoire ou tout autre acte qui concerne la collectivité locale dont il est membre.

Il est interdit à l’huissier de justice, soit par lui-même, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

* D’effectuer une opération commerciale ou bancaire ou toute opération spéculative.
* De s’immiscer dans l’administration d’une société.
* De faire des spéculations relatives à l’acquisition ou à la revente des immeubles, ou au transfert des dettes, des droits successoraux, des actions industrielles ou commerciales ou autres.
* D’avoir un intérêt personnel dans une affaire pour laquelle il prête on concours.
* De se servir de prête - noms quelles que soient les circonstances, même pour des opérations autres que celles désignées ci-dessus.
* D’exercer, par l’intermédiaire de son conjoint, la profession de courtier ou d’agent d’affaire.
* De laisser intervenir ses assistants sans mandat écrit, dans les actes qu’il reçoit.
* **Les cas d’incompatibilité**

**حالات التنافي**

Les cas d’incompatibilité sont prévus par l’article 25 de la loi numéro 06-03, lequel prévoit que la profession d’huissier de justice est incompatible avec :

* Tout mandat parlementaire ;
* La présidence d’une assemblée populaire locale élue ;
* Toute fonction publique ou sujétion à l’exception de l’enseignement et de la formation conformément à la réglementation en vigueur ;
* Toute profession libérale ou privée.

**4- modalités d’exercice de la profession**

Les huissiers de justice peuvent constituer des sociétés civiles professionnelles ou des bureaux groupés.